

2011_A060

OBJET : Aménagement de l'espace - Conseil de développement - Modification des statuts

Le 30 juin 2011 à 17 h 00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à Saint-Cannat sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 juin 2011, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

AGOPIAN Jacques - AMAROCHE Annie - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRUNET Danièle - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - DILLINGER Laurent - DRAOUZIA Fatima - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FOUQUET Robert - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINDE André - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOUVE Mireille - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MATAS Henri - MAURICE Jany - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-claude - OLLIVIER Arlette - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIN Jacky - POITOU Frédéric - PORTE Henri-Michel - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - ROVARINO Isabelle - SAEZ Jean-Pierre - SANTAMARIA Danielle - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRINQUIER Noelle - VALETA Marie José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :

AGARRAT Henri suppléé par MENGEAUD Julien - CANAL Jean-Louis suppléé par SIMONET Bernard - CHARDON Robert suppléé par CLAVEL Caroline - CIOT Jean-David suppléé par SAIZ-OLIVER Sergine - GOURNES Jean-Pascal suppléé par SANTINI Joseph-Marie - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique - BARRET Guy donne pouvoir à PIN Jacky - BERNARD Christine donne pouvoir à TAULAN Francis - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - BRAMI Héliot donne pouvoir à PIERRON Liliane - BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à SUSINI Jules - CASSAN René donne pouvoir à ROUSSEL Jacques - CHAZEAU Maurice donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à BABULEAUD Jean-Pierre - DI CARO Sylvaine donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à DRAOUZIA Fatima - FERAUD Pierre donne pouvoir à HAMARD-OULMI Nadira - FILIPPI Claude donne pouvoir à VILLEVIEILLE Robert - GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - GALLESE Alexandre donne pouvoir à DELOCHE Gérard - GARCIA Daniel donne pouvoir à PATOT Gérard - GROSDÉMANGE Gérard donne pouvoir à MARTIN Régis - JOISSAINS-MASINI Maryse donne pouvoir à CHORRO Jean - JONES Michèle donne pouvoir à OLLIVIER Arlette - LICCIA Marcel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - LONG Danielle donne pouvoir à DEVAUX Pierre - MEDVEDOWSKY Alexandre donne pouvoir à DAVENNE Chantal - MERSALI Malik donne pouvoir à MORBELLI Pascale - NELIAS Mireille donne pouvoir à BUCCI Dominique - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - TONIN Victor donne pouvoir à GARÇON Jacques

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir :

ALBERT Guy - BAUTZMANN Marcel - BUCKI Jacques - DAGORNE Robert - FERAUD Jean-Claude - GARNIER Eliane - JOISSAINS Sophie - LAFON Henri - LOUIT Christian - MAURET Jacques - MERGER Reine - MICHEL Claude - MOHAMMEDI Amaria - MOINE Anne - PIZOT Roger - POTIE François - ROUGIER Jacques - SANGLINE Bruno

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 30 JUIN 2011

Rapporteur : Madame le Président

Objet : Conseil de Développement : modification des statuts

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il est proposé au Conseil de Communauté la modification des statuts du Conseil de Développement, dans son article 4, relatif à la composition du nombre des membres du Conseil et de celle du collège des personnalités Qualifiées.

Exposé des motifs :

Afin d'assurer l'adéquation entre l'importance de la population de la Commune d'Eguilles, authentifiée par recensement, le Conseil de Communauté du 26 juin 2009, par délibération n° 2006-074, a attribué deux sièges supplémentaires à la Commune d'Eguilles, soit un titulaire et un suppléant.

Ainsi, la composition du Conseil de Communauté est passée de 143 à 144 membres titulaires.

Conformément à l'article 4 des statuts du Conseil de Développement, la composition du nombre de ses membres est également modifiée passant de 143 à 144 membres.

Afin de maintenir l'équilibre de la composition des différents collèges, il est envisagé de modifier uniquement le nombre de personnalités Qualifiées, de manière à conserver la parité avec les autres collèges.

La nouvelle composition des collèges serait donc la suivante :

Personnalités qualifiées	:	48
Association	:	32
Syndicats salariés	:	32
Employeurs	:	32

Il vous est proposé de procéder à cette modification du nombre des membres du Conseil de Développement de la Communauté du Pays d'Aix, ainsi que celle de la composition du collège des personnalités Qualifiées

Visas :

Vu l'exposé des motifs ;

Vu la Loi no 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 23 dans sa rédaction issue de l'article 26 de la Loi no 99-533 du 25 juin 1999,

Vu la Loi no 99-586 du 12 juillet 1999, notamment son l'Art. 1er modifiant le chapitre VI du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, portant création de l'Art. L. 5216-1,

Vu le Décret no 2000-1248 du 21 décembre 2000 relatif aux projets d'agglomération et portant application de l'article 23 de la Loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date des 4 et 22 mars 2010, autorisant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 octobre 2001 d'élaborer un Projet d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 juillet 2002, de créer un Conseil de Développement et d'en valider les statuts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2008 portant modification des statuts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2009 modifiant le nombre de délégués titulaires et suppléants de la commune d'Eguilles,

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER la modification de l'article 4 des statuts du Conseil de Développement, portant le nombre de ses membres de 143 à 144 ;**
- **AUTORISER le Président ou son représentant à prendre tout acte ou toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

STATUTS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Définition, Composition, Organisation, Fonctionnement

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'agglomération, la loi impose la création d'un Conseil de Développement afin de prendre en compte la diversité des initiatives et des projets des activités économiques, sociales, culturelles et associatives présentes sur le territoire Communautaire.

Au-delà de cette base légale, et, guidée par les principes de la Gouvernance, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a souhaité encourager la contribution active de la société civile sur le Projet d'Agglomération afin qu'elle partage et qu'elle enrichisse la réflexion sur le contenu de la future stratégie communautaire.

Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a missionné un Comité de Préfiguration issu de la société civile pour proposer au vote du Conseil Communautaire une composition et un mode de fonctionnement du Conseil de Développement.

Lors de ses réflexions, le Comité de Préfiguration a fait les préconisations suivantes pour la structure qui devra avoir :

- aucun élu ni personnel communautaire en son sein,
- une représentativité la plus large possible respectueuse de la diversité des territoires sans définition a priori de leurs contours,
- une instance décisionnelle collégiale de dix membres élus en son sein, le Bureau dirigé par le Président du Conseil de Développement,
- une autonomie dans ses moyens et dans son fonctionnement pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de force de proposition de la Société Civile,
- des échanges réciproques sur les travaux en cours avec les structures communautaires,
- une diffusion libre de ses travaux la plus large possible,
- des statuts approuvés par le Conseil Communautaire pour institutionnaliser la structure,
- un règlement intérieur géré par le bureau du Conseil de Développement pour lui conférer une certaine souplesse de fonctionnement,
- une disponibilité des membres doublée d'une capacité à transcender leur positionnement institutionnel.

Les travaux du Comité de Préfiguration ont abouti à la rédaction du présent document approuvé par le Conseil Communautaire, pour servir de référence à la Définition, à la Composition, à l'Organisation et au Fonctionnement du Conseil de Développement.

CHAPITRE I

DÉNOMINATION, OBJET ET COMPOSITION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 1 – DÉNOMINATION

En référence à la Loi d'Orientation d'Aménagement et de Développement durable du Territoire en date du 25 juin 1999, qui préconise la mise en place d'un Conseil de développement dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et conformément à la délibération du 19 octobre 2001 du Conseil de Communauté décidant de l'élaboration d'un Projet d'Agglomération :

Il est créé un Conseil de Développement du Pays d'Aix en Provence.

Par cette décision, le Pays d'Aix affirme l'intérêt qu'il porte au dialogue permanent avec les différentes composantes de la société civile, et sa volonté de favoriser la concertation et la participation sur le développement global et durable de l'agglomération.

Article 2 - OBJET ET FONCTION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil de développement remplit une fonction consultative auprès du Conseil de Communauté. Il est représentatif des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs. Il est constitué de quatre Groupes de Travail.

Le Conseil de développement a compétence pour traiter toutes les questions relatives au développement de l'agglomération. Il se voit dans ce cadre notamment, consulté sur l'élaboration, le suivi et l'évaluation du Projet d'agglomération.

Le Conseil de développement intervient sur saisine de l'exécutif de la Communauté d'Agglomération et/ou du Conseil de communauté.

Le Conseil de Développement peut se saisir d'un projet proposé par un Groupe de Travail et validé par le Bureau.

Le Conseil de Développement participe à l'évaluation des politiques publiques mises en oeuvre.

Article 3 - DURÉE D'EXISTENCE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil de développement est mis en place de façon permanente.

Article 4 - COMPOSITION ET PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT, DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil de développement est composé du même nombre de membres que le Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix (actuellement 144 membres) répartis en quatre collèges :

- **Personnes qualifiées** (48) désignées par Madame le Président pour leur compétence ou leur rôle dans un champ d'action du Projet d'Agglomération
- **Associations** (32).
- **Syndicats salariés** (32).
- **Employeurs** (32).

Le Conseil de développement élit son Président pour la durée de son mandat au rythme du renouvellement statutaire des personnalités qualifiées.

Le nombre et la qualité des membres ainsi que la composition du Conseil de Développement pourront évoluer à chacun de ses renouvellements. Il devra tendre à terme à une représentation équilibrée entre hommes et femmes.

CHAPITRE II

CADRE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 5 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

La désignation des membres du Conseil de développement est arrêtée par le Président de la Communauté d'Agglomération :

- soit directement pour les Personnes qualifiées pour une durée de trois ans,
- soit, pour les autres collèges, sur proposition des institutions statutairement représentées pour une durée de six ans.

Article 6 - MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Chaque membre s'engage à siéger dans le Conseil de développement et à participer activement à ses travaux.

À ce titre, il assure auprès de l'institution qu'il représente une information régulière sur les travaux du Conseil de Développement.

Il s'oblige à retransmettre au Conseil de Développement les avis et les propositions que cette institution pourrait formuler.

Article 7 - INDEMNITÉS POUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Les membres du Conseil de Développement sont bénévoles.

Ils ne perçoivent aucune indemnité hors le remboursement des frais de déplacement.

Article 8 - SIÈGE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil de Développement a son siège dans les locaux de la Communauté.

Le Président du Conseil de développement peut réunir le Conseil en d'autres lieux.

CHAPITRE III

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 9 - COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le Bureau du Conseil de développement est composé comme suit :

- Le Président élu par le Conseil de Développement.
- Le Vice-Président questeur élu par le Conseil de développement.
- Un représentant élu par chacun des quatre collèges représentés au Conseil de développement.
- Les représentants des groupes de travail permanents (un par groupe).
- Les représentants des groupes de travail temporaires ad hoc (un par groupe).
- Le Président du Conseil de Développement précédent.

Article 10 - ATTRIBUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le bureau du Conseil de Développement assurera les missions suivantes :

- Animation du Conseil de Développement.
- Mise en cohérence des travaux dans la perspective du Projet d'Agglomération.
- Affectation aux groupes de travail des travaux du Conseil et désignation de son rapporteur au sein du groupe.
- Diffusion transversale des travaux au sein de l'ensemble des groupes de travail.
- Élaboration et application du règlement intérieur.
- Création et dissolution des différents groupes de travail temporaires ad hoc et désignation de leurs responsables.
- Création de groupes de travail permanents supplémentaires si cela s'avère nécessaire.

Article 11 - VACANCE PARTIELLE DE SIÈGE AU SEIN DU BUREAU DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le Bureau pourvoit aux vacances survenues en son sein lors de la séance plénière du Conseil de développement qui suit leur constatation.

Cette désignation vaut pour le restant du mandat restant à effectuer.

Article 12 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le Président du Conseil de développement représente de façon permanente le Conseil.

Le Président convoque les réunions plénières du Conseil ainsi que les réunions du bureau.

Le Président du Conseil de développement en assure le bon fonctionnement et à ce titre se tient informé de l'instruction des affaires soumises au Conseil et veille à la publication et à la diffusion des avis du Conseil de développement.

Le Président dirige les débats du Conseil et du bureau, en fait observer le règlement et assure la police des séances. Il proclame le résultat des votes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par le Vice-Président, ou à défaut, par un membre du Bureau qu'il a préalablement désigné.

Article 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Séances plénières

Le Conseil de développement se réunit à minima 2 fois par an en séance plénière :

- une pour fixer son programme de travail (la séance d'orientation),
- une pour rendre compte des travaux réalisés (la séance d'avis).

Groupes de travail

Le Conseil est organisé en différents groupes de travail :

- Les permanents :
 - o Évaluation des Politiques publiques
 - o Finances et fiscalités
- Les temporaires :
 - o Commissions ad hoc

Article 14 - MOYENS FONCTIONNELS ET TECHNIQUES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

La structure administrative et technique de la Communauté du Pays d'Aix se doit d'apporter en permanence toutes les informations utiles à un bon traitement des dossiers examinés par le Conseil de Développement.

La gestion et l'administration (convocation, comptes rendus...) du Conseil de développement sont assurées par une structure administrative spécifique de la Communauté d'Agglomération.

Les crédits, l'information et les moyens logistiques nécessaires au fonctionnement du Conseil de développement seront mis à disposition par la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération apportera :

- Son concours par l'intervention d'une partie des Personnels de la Mission Projet d'Agglomération pour l'animation du Conseil de développement en liaison avec le Comité de Bassin d'Emploi.
- Une enveloppe de crédits d'études pour la réalisation d'investigations complémentaires.

Article 15 - DÉSIGNATION ET FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL

Le Bureau du Conseil de Développement répartit entre les différents groupes de travail définis à l'article 13-2 les dossiers à traiter en fonction de leur nature et de leur objet :

- Les représentants désignés par le Bureau devront notamment préparer l'ordre du jour et la convocation aux réunions. Les représentants siègent au bureau pour la durée de leur fonction.
- Le rapporteur, désigné par le Bureau sur proposition du représentant du groupe de travail, est chargé de synthétiser l'ensemble des travaux du Groupe de travail. Il en fait le rapport devant le Conseil de développement et propose les projets d'avis correspondants.

Article 16 - PUBLICITÉ DES DÉBATS

Les projets d'avis seront discutés, amendés le cas échéant en séance plénière.

Les rapports et avis du Conseil de développement sont remis au Président de la Communauté d'Agglomération. Les rapports sont conservés dans les archives de la Communauté d'Agglomération sans limitation de temps et mis à disposition du public pendant une durée minimale de quinze ans dans les locaux de la Communauté du Pays d'Aix.

La communication des travaux (rapports et avis) est assurée par :

- la parution de "Pays d'Aix Magazine"
- une production de "Cahiers thématiques",
- l'ensemble des avis adoptés par le Conseil seront publiés par le site du Conseil de développement.
- le développement des relations régulières avec les médias.

Article 17 - PARTICIPATIONS AUX GROUPES DE TRAVAIL

Tout membre du Conseil de développement doit participer aux travaux d'au moins un groupe de travail.

Article 18 - CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL EXCEPTIONNELS

Le Bureau du Conseil de Développement peut décider la création, d'un groupe de travail spécialisé et temporaire, dont il détermine la composition et la mission.

CHAPITRE IV

RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 19 - MODALITÉS DE SAISINE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération notifie au Président du Conseil de développement les demandes d'avis qui seront examinés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du Conseil de Développement.

Le Président de la Communauté d'Agglomération fournira au Conseil de Développement les documents nécessaires à l'élaboration de ses avis.

Article 20 - AUDITION DES ÉLUS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les Elus de la Communauté d'Agglomération, et en particulier les Vice-Présidents, peuvent être auditionnés par le Conseil de développement à leur demande ou à la demande du Conseil de développement et sont invités aux séances plénières du Conseil de Développement.

Article 21 - CONSULTATION DES PARTENAIRES ET/OU AUDITIONS D'EXPERTS

Par décision du Bureau ou du Président du Groupe de Travail, des personnalités et des organismes (audition d'experts, présentation des résultats d'études...), n'appartenant pas au Conseil de développement, peuvent être associés à titre consultatif et temporaire, aux travaux des groupes de travail du Conseil de développement notamment l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix.

Des fonctionnaires de l'Union Européenne, de l'État, de la Région et du Département, pourront être auditionnés par le Conseil de développement après concertation avec leur hiérarchie. Ils sont, en outre, auditeurs de plein droit des travaux du Conseil de Développement effectués dans la perspective de l'élaboration du Contrat d'Agglomération.

Article 22 - RAPPORT AUPRÈS DES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Bureau du Conseil de développement rencontre au moins deux fois par an sous la forme de réunions de travail le Président de la Communauté d'agglomération, une fois pour définir le programme de travail et une autre pour rendre compte du travail effectué.

Le Président de la Communauté d'agglomération peut proposer l'audition de membres du Conseil de développement devant l'exécutif ou le Conseil communautaire.

À chaque fois qu'il l'estime utile, le Conseil de développement peut demander à présenter un rapport devant la Commission compétente de la Communauté d'Agglomération. Celle-ci est tenue d'entendre le rapporteur concerné.

L'Elu chargé de la présidence d'une Commission communautaire peut solliciter l'audition d'un membre du Conseil de développement désigné par son président.

Le Président du Conseil de développement assiste aux travaux du Bureau de la Communauté.

Le Bureau du Conseil de développement est invité à assister aux séances du Conseil communautaire.

Article 23 - REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le Bureau peut désigner les membres du Conseil de développement pour représenter l'assemblée au sein de groupes de travail extérieurs.

Les membres du Conseil ainsi désignés représentent le Conseil de développement dans ces instances ; ils peuvent y prendre des responsabilités sous réserve de l'accord du Bureau, ils exposent les analyses et positions du Conseil de développement.

Autant que de besoin, ils soumettent au Bureau les affaires qui y sont traitées, afin de recueillir la position du Conseil, et rendent compte des travaux auxquels ils ont participé.

CHAPITRE V

VACANCE DE SIÈGE

Article 24 - CAUSE DE LA VACANCE DE SIÈGE

La vacance de siège résulte de la démission, de la démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

Article 25 - DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

La démission d'un membre du Conseil est reçue par le Président de la Communauté d'Agglomération, qui en avise immédiatement le Bureau du Conseil de développement.

Article 26 - DÉMISSION D'OFFICE

En cas d'absence (répétée) d'un membre du Conseil de développement aux réunions et aux Groupes de Travail sans motif reconnu légitime par le Bureau, ce dernier propose au Président de la Communauté d'Agglomération de le considérer comme démissionnaire d'office et de le remplacer.

Article 27 - RÉILIATION DU MANDAT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Transféré au règlement intérieur.

Article 28 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le remplacement d'un membre de droit est opéré dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance de siège par le Président de la Communauté d'Agglomération sur proposition de l'institution qu'il représente.

En cas de défaillance de celle-ci, le Président de la Communauté sollicite une institution ayant des compétences similaires.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du Conseil de développement exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

CHAPITRE VI

MODALITÉS DE VOTE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Article 29 - TYPES DE VOTATIONS

Il n'est pas prévu de vote par procuration.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Les modalités de votations sont précisées par le Règlement intérieur

Article 30 - VALIDITÉ DES VOTATIONS

Les avis du Conseil de développement sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

Article 31 – DROIT D'AMENDEMENT

Tout membre du Conseil peut présenter des amendements aux propositions soumises au Conseil de développement.

Les amendements sont formulés par écrit au Rapporteur.

Article 32 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement intérieur du Conseil de Développement sera élaboré par le Bureau.

Il portera notamment sur :

- Le mode de fonctionnement du Bureau et des groupes de Travail.
- L'organisation des séances du Bureau et des groupes de travail.
- L'organisation des séances du Conseil de Développement.
- Les convocations.
- La définition des modalités de votes.
- Les conditions de dépôts d'amendements.
- Le déroulement des débats.
- La police intérieure.

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU PAYS D'AIX

Courriel : conseil.developpement@agglo-paysdaix.fr

Site : <http://conseil-developpement.agglo-paysdaix.fr>

OBJET : Aménagement de l'espace - Conseil de développement - Modification des statuts

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	126
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	126
Majorité absolue	64
Pour	126
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents



Acte rendu exécutoire par transmission

En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le **08 JUIL. 2011**